

Art. 3. Le costume d'audience des magistrats du tribunal supérieur de Papeete est réglé ainsi qu'il suit :

1^o Aux audiences ordinaires, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et les membres du tribunal supérieur, porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le président du tribunal supérieur porteront trois galons d'or autour de leurs toques, un en haut, deux en bas ; les juges porteront deux galons d'or en bas de leur toque ;

2^o Aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et les membres du tribunal supérieur, porteront la robe de laine rouge avec simarre de soie noire.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé : JULES CAZOT.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Tableau annexé au décret en date du 1^{er} juillet 1880 fixant le traitement des magistrats des Établissements français de l'Océanie et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

Désignation des magistrats	Traite- ment colonial	Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois des magistrats des Établissements français de l'Océanie pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		Offices.	Traite- ment	Classe.
Juge au tribunal supérieur.....	7,000	Président d'un tribunal de première instance de France.....	4,500	Cinquième
Juge-président du tribunal de première instance.....	7,000	Président d'un tribunal de première instance de France.....	4,500	Cinquième

Approuvé le présent tableau :

Le Président de la République française,

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé : JULES CAZOT.

Signé : JAURÉGUIBERRY.